

écrite et motivée, le cas échéant avec l'appui.

de qui n'a pu être prévue et signalée à l'avance, les parents doivent renseigner le

collège qui a manqué l'école sans avoir présenté de demande de congé est tenu de fournir, à son retour, une lettre d'excuse, signée des parents ou de l'élève indiquant le motif précis et la durée de l'absence pour maladie, un certificat médical et un justificatif exigé.

En cas de jours d'absence, le maître de classe n'a pas de rôle, il doit prendre contact avec les parents. S'il n'y parvient pas, il leur est recommandée.

En cas d'absence non motivée ou dont le motif n'est pas reconnu valable, une sanction est infligée, selon les dispositions de ses parents.

Art. 15

Les élèves peuvent participer à des manifestations organisées pendant le temps réservé à l'école s'ils y sont expressément autorisés.

Les demandes, écrites et motivées, doivent être déposées 15 jours à l'avance :

1. Pour un élève du collège, s'il s'agit d'un seul élève ou d'un groupe d'élèves de la même classe ou de plusieurs classes ;

2. Pour un élève du cycle d'orientation, s'il s'agit d'un groupe d'élèves répartis dans plusieurs classes ;

3. Pour un élève de plusieurs ordres d'enseignement.

Les demandes pour des motifs religieux doivent être accompagnées d'une demande préalable de congé de la direction du collège.

Art. 16

Les élèves sont tenus de se présenter à l'école aux heures prévues.

En cas d'absence tardive non motivée ou dont le motif n'est pas reconnu valable, une sanction peut être infligée.

Les absences tardives répétées et non motivées ou dont le motif n'est pas reconnu valable sont considérées comme des manquements aux dispositions concernant la scolarité.

Art. 17

Les élèves sont tenus de suivre les leçons prévues au programme du degré auquel ils appartiennent, sauf autorisation de la direction du collège.

Participation à des manifestations ou séjours pendant les heures et les périodes scolaires

Arrivées tardives

Obligation de suivre le programme

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :
Jean-Paul GALLAND.

ARRETE

relatif à la dénomination d'artères sur le territoire des communes suivantes, situées entre Arve et lac :
Anières, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Chouxlex, Collonge-Bellerive, Cologny, Corsier, Genève (Eaux-Vives), Gy, Hermance, Jussy, Meinier, Presinge, Puplinge, Thônex et Vandœuvres.

Du 2 juin 1976

LE CONSEIL D'ETAT,

vu l'accord des communes intéressées ;

vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature ;
vu le règlement sur la dénomination des artères et la numérotation des bâtiments, du 19 février 1975 ;

Arrête :

A. de valider les dénominations suivantes :

1. Route de Thonon, du chemin de Ruth (Cologny), à la frontière française (douane d'Anières), par La Pallanterie.
2. Route de Chêne, du chemin de Roches (Eaux-Vives), au chemin de la Montagne (Chêne-Bougeries).
3. Rue de Chêne-Bougeries, du chemin de la Montagne, au pont de La Seymaz (limite communale).
4. Route d'Hermance, de la route de Thonon (Vésénaz), à la frontière française (douane d'Hermance), par Collonge et Anières.
5. Route du Guignard, de la route de Vandœuvres, à la rampe de Cologny (village).
6. Route de La Capite, de la route du Guignard (Cologny), à la route de Thonon (à La Pallanterie - Collonge-Bellerive).
7. Route de Frontenex, de l'avenue Pictet - de - Rochemont (Eaux-Vives), au Plateau de Frontenex (Cologny).
8. Route de Vandœuvres, du chemin de Grange-Canal (Cologny), à la route de Meinier (place de Vandœuvres).

(Suite en page suivante)

SPÉCIALISTE DU PNEU (été-hiver)
POUR LES GENRES DE VÉHICULES

● CAMIONS ● TRACTEURS ● ENGINES DE CHANTIER ●

Unies (Etoile-Palettes) 94 22 22 et 94 22 23 * 53, avenue Louis-Casaï, Cointrin, 34 05 80 *

